

Les Maisons de Repos en Belgique

Axel Geeraerts

Centre Saint-Aubain asbl



[Différents types d'offre]

- MRPA
- MRS
- Court-séjour
- Centre de Jour
- Centre de Soins de Jour
- Centre d'accueil de soirée et/ou de nuit

- Résidences Services



[Maison de repos]

- La maison de repos est :
« l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à **l'hébergement** de personnes âgées qui y ont leur résidence habituelle et y bénéficient, en fonction de leur dépendance, de **services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie journalière et de soins infirmiers ou paramédicaux** ».



[Maison de repos et de soins]

- La maison de repos et de soins est :
« la maison de repos qui s'inscrit dans le cadre de l'article 5 de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de dispensation de soins » c'est-à-dire celle qui organise « **la dispensation d'un ensemble de soins permettant de raccourcir le séjour en hôpital ou de l'éviter** ».



[Court-séjour]

- Le court-séjour est :
le « **séjour temporaire** en maison de repos ou en maison de repos et de soins dont la durée est initialement fixée de commun accord entre le gestionnaire et le résident ou son représentant et qui **ne peut excéder une durée de trois mois ou de nonante jours cumulés par année civile** que ce soit ou non dans le même établissement ».



[Centre d'accueil de Jour]

- Le centre d'accueil de jour est :
obligatoirement, **situé au sein ou en liaison avec une maison de repos ou une maison de repos et de soins.**

Pendant la **journée**, des résidents y bénéficient de soins familiaux et ménagers et, au besoin, d'une prise en charge thérapeutique et sociale ».



[Centre de soins de jour]

- Le centre de soins de jour est
« un centre d'accueil de jour offrant une **structure de soins de santé** qui prend en charge pendant la journée des personnes fortement dépendantes nécessitant des soins et qui apporte le soutien nécessaire au maintien de ces personnes à domicile ».



Le centre d'accueil de soirée et/ou de nuit

- Le centre d'accueil de soirée et/ou de nuit est constitué d'« un bâtiment ou partie d'un bâtiment, quelle qu'en soit la dénomination, affecté principalement à l'usage de centre d'accueil de jour, qui accueille **la soirée et/ou la nuit** des résidents **autres que ceux accueillis le même jour en centre d'accueil de jour**, qui y bénéficient de soins familiaux et ménagers et, au besoin, d'une prise en charge thérapeutique et sociale ».



[Résidence-service]

- La résidence-services est constituée d'« un ou plusieurs bâtiments, quelle qu'en soit la dénomination, constituant un ensemble fonctionnel, géré par une personne physique ou morale, qui, à titre onéreux, offre à ses résidents **des logements** leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que **des services** auxquels ils peuvent faire librement appel ».



[Dispositions légales]

- **MRS : Législation fédérale**

Arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

- **MR : Législations régionales**

(Flandre, COCOF/COCOM, RW)

Décret wallon du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution de ce décret.



[Programmation]

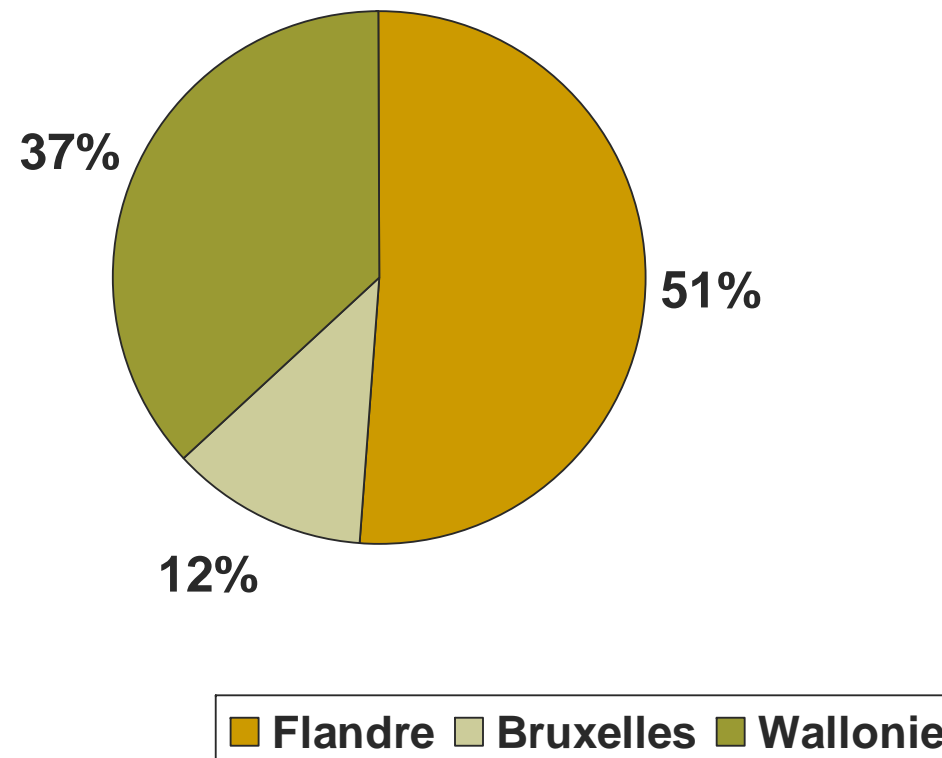
- MR-MRS : OUI
- Court-séjour : OUI
- Centre de jour : OUI

- Résidences Service : NON



[Nombre de lits MR/MRS]

- 130 000 lits MR/MRS en Belgique



[Pouvoir organisateur]

- Secteur privé

 - Commercial

 - Personne physique
 - Société Privée (SA, SPRL, SPRLU,...)

 - Non Commercial

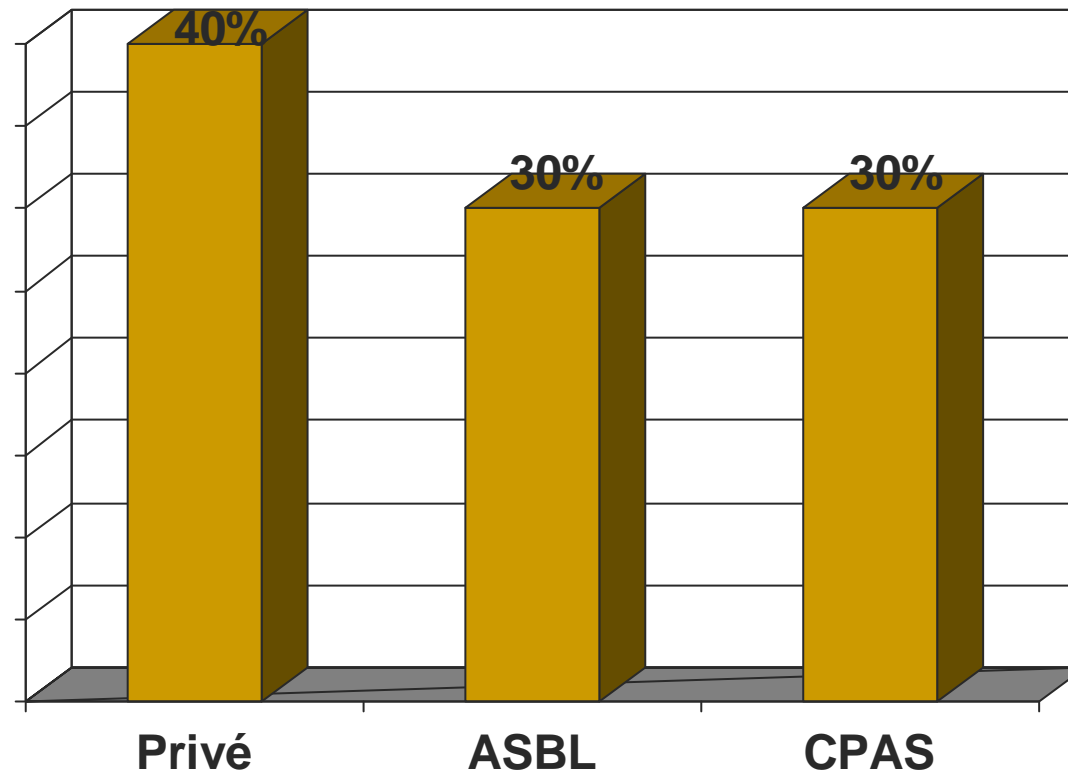
 - ASBL

- Secteur Public

 - CPAS



[Répartition par secteur]



[Financement]

- **Forfait INAMI**

Calculé sur une période de référence pour l'ensemble des résidents sur base de l'échelle de Katz

- **Prix de journée « résidents »**


Varie d'un établissement à l'autre le plus souvent en fonction du type de chambre



[Le prix d'hébergement]

- **l'usage de la chambre** et de son mobilier ;
- l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives;
- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur;
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des chambres consécutives à un usage locatif normal;
- **le mobilier et l'entretien des parties communes;**
- l'évacuation des déchets;
- **le chauffage** des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage;
- l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire;
- les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs;
- les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie;



- 
- le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un **téléphone public** mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant;
 - la mise à disposition, dans un des lieux de vie commune, **d'un ordinateur** permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'Internet ;
 - la mise à disposition dans les locaux communs de **télévision, radio** et autre matériel audiovisuel;
 - **les frais administratifs** de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement;
 - **les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie** ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident;
 - les **taxes locales** éventuelles ;




- **les activités d'animation**, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement;
- les installations de **cuisine collective**, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage;
- la **confection et la distribution des repas**, le **respect des régimes**, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre; les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal;
- la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la **literie**: matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement;
- la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- la protection de la literie en cas d'incontinence;
- **le matériel d'incontinence**



- le matériel de **prévention des escarres** ;
- la mise à disposition d'un frigo lorsqu'il est intégré dans le mobilier de la chambre ;
- la **consommation électrique**, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents;
- le **nettoyage des chambres** et du mobilier et matériel qui s'y trouvent;
- les **prestations du personnel infirmier** et soignant;
- les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs (! Uniquement en MRS);
- l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des **médicaments**, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident; l'entièreté de la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résident
- la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert;



- 
- le **meublement obligatoire des chambres**, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le meublement à l'état de santé du résident (soulève personne, barres de lit, matelas...) et du matériel de contention;
 - les **taxes et impôts** relatifs à l'établissement;
 - les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident;
 - le lavage et le pressing du linge non personnel;
 - la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide.



[Suppléments]

- Un supplément peut être porté en compte au résident pour les services suivants, **tarifés par l'établissement** aux montants suivants :
(selon autorisation du S.P.F. Economie)

- *entretien du linge* 75,00 €/mois
- *taxe téléphonie* 15,00 €/mois
- *repas visiteur semaine* 10,00 €
- *repas visiteur dimanche* 15,00 €
- *repas de fête* 25,00 €
- *fourniture de produits de première nécessité selon facture du fournisseur*
- *accès à internet* 30,00 €/mois
- ...

La convention doit préciser le montant des suppléments ou le moyen de les calculer et toute règle permettant de calculer leur majoration éventuelle

[Agrément & Contrôle]

- Aucun établissement pour personnes âgées ne peut être exploité sans détenir un titre de fonctionnement obtenu auprès du Service public de Wallonie.
- En vue d'assurer la sécurité, la santé et le bien-être des résidents et afin d'obtenir ou maintenir son titre de fonctionnement, l'établissement est soumis à de nombreux contrôles effectués par différents organismes ou services publics (Service public de Wallonie (hygiène, nourriture, soins de santé, personnel, bâtiment, chambres, prix, ...), Services d'incendie, SPF Emploi et Travail, SPF Economie (prix), AFSCA (Alimentation)).



[Age minimum]

- L'entrée dans un établissement d'hébergement ou d'accueil pour personnes âgées est possible à partir de 60 ans (sauf à titre exceptionnel sur demande de l'établissement auprès du Service Public de Wallonie).



[L'activité médicale]

- Les résidents ont le libre choix de leur médecin auquel il sera fait appel chaque fois que l'état de santé du résident le nécessite.
- Dans le cas où le résident ou, à défaut, son représentant se trouve dans l'impossibilité d'exprimer ce choix et en l'absence de son médecin ou de son remplaçant, la personne responsable des soins fera appel à un médecin de son choix.
- Tous les médecins visiteurs sont invités par la direction à s'engager à participer le plus efficacement possible à l'organisation médicale interne de l'établissement; ils auront accès à l'établissement entre 9 heures (matin) et entre 17 heures (après-midi), sauf cas d'urgence. Ils se signaleront à l'équipe de soins par exemple en passant dans la chambre de garde.

[L'organisation des soins]

- Une équipe pluridisciplinaire est chargée de la dispensation des soins et de l'aide dans les actes de la vie journalière. Cette équipe est composée au minimum de praticiens de l'art infirmier, de membres de personnel soignant et de personnel de réactivation.
- Afin d'assurer le suivi des soins un dossier individualisé est tenu pour chaque résident, pouvant être consulté à tout moment par le résident ou son représentant qui peuvent en obtenir une copie au prix coûtant.

[Convention]

- Une convention doit toujours être conclue entre le gestionnaire et la personne âgée (ou son représentant) et un règlement d'ordre intérieur doit lui être communiqué.
- La convention précise le type d'accueil et les modalités financières de celui-ci tandis que le règlement d'ordre intérieur précise les règles de vie en communauté dans le respect de la liberté du résident. Le contenu de ces deux documents doit répondre à des normes légales.



[Respect de la vie privée]

- Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, philosophique, religieux, politique ou linguistique.
- La chambre est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.
- Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.
- Les résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix entre 9 et 19 heures et ce, tous les jours y compris les week-end et jours fériés.

[Le Conseil des résidents]

Le résident peut participer à la vie de l'établissement, notamment, dans le cadre du Conseil des résidents qui doit être créé dans chaque établissement. Le Conseil des résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

- Fréquence des réunions (au moins une fois par trimestre):
trimestrielle
- Il est composé de résidents ou de leurs représentants et/ou de membres de leur famille. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du conseil.
- Le service social de la commune où est installé l'établissement est informé de la tenue des réunions du Conseil des résidents et invité à y participer au moins une fois par an

[Le projet de vie de l'établissement]

Un projet de vie est établi par l'établissement. Il comprend l'ensemble des actions et des mesures destinées à assurer l'intégration sociale et la qualité de vie des résidents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Le projet de vie de l'établissement est évalué chaque année par l'ensemble des acteurs de l'établissement que sont le gestionnaire, le directeur, le personnel et le conseil des résidents. Le cas échéant, le projet de vie de l'établissement est amendé.

[Le projet de vie]

Il comprend au moins :

1° Les dispositions relatives à l'accueil des résidents prises dans le but de respecter leur personnalité, d'apaiser le sentiment de rupture éprouvé par eux et leur famille lors de l'entrée et de déceler les éléments qui permettront, au cours du séjour, de mettre en valeur leurs aptitudes et leurs aspirations;

2° Les dispositions relatives au séjour permettant aux résidents de retrouver un cadre de vie aussi proche que possible de leur cadre familial, notamment en encourageant leur participation aux décisions concernant la vie communautaire et en développant des activités occupationnelles, relationnelles, culturelles en vue de susciter l'ouverture de la maison vers l'extérieur;

[Le projet de vie]

3° Les dispositions relatives à l'organisation des soins et des services d'hôtellerie, dans le but de préserver l'autonomie des résidents tout en leur procurant bien-être, qualité de vie et dignité;

4° Les dispositions organisant le travail en équipe dans un esprit interdisciplinaire et de formation permanente, exigeant du personnel un respect de la personne du résident, de son individualité, en actes et en paroles et octroyant à ce personnel, des moyens, notamment en temps, qui facilitent le recueil et la transmission des observations permettant d'atteindre les objectifs du projet de vie;

5° Les dispositions permettant la participation des résidents, chacun selon ses aptitudes, en vue de favoriser le dialogue, d'accueillir les suggestions, d'évaluer en équipe la réalisation des objectifs contenus dans le projet de vie institutionnel et d'offrir des activités rencontrant les attentes de chacun.

[Merci de votre attention]

